



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 8/02/2022

Sujet : **Circulaire relative à l'octroi d'une prime d'installation une deuxième fois dans la vie aux personnes devenues sans-abri à la suite des inondations survenues en juillet 2021 en Belgique lorsqu'elles perdent leur qualité de sans-abri en occupant un logement qui leur sert de résidence principale**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Suite aux graves inondations ayant eu lieu en Belgique en juillet 2021, plusieurs personnes se trouvent dans l'impossibilité définitive de regagner leur domicile. Ces personnes doivent emménager dans un autre logement qui leur servira dorénavant de résidence principale et doivent meubler et équiper ce logement.

Certaines personnes vont s'adresser au CPAS afin d'obtenir une prime d'installation en vue de meubler et équiper leur nouveau logement. Cependant, certaines d'entre elles ont éventuellement déjà bénéficié dans le passé d'une prime d'installation ce qui les empêche de prétendre à une deuxième prime d'installation au vu de la réglementation actuelle. En effet, jusqu'à présent, une prime d'installation ne peut être accordée qu'une fois dans une vie. Néanmoins, dans des cas fondés, le Roi peut déroger à ce caractère unique.

C'est pour cette raison que l'arrêté royal du 1^{er} février 2022 modifie l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et modifie l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à

certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri et permet ainsi d'octroyer une deuxième prime d'installation pour les personnes qui ont été touchées suite aux inondations.

La présente circulaire a pour objet de vous donner le cadre d'application de cette mesure. A des fins de simplification administrative et de clarté, cette circulaire réitère le cadre général quant à l'octroi d'une prime d'installation tant en matière de droit à l'intégration sociale que dans le cadre de la loi organique des CPAS.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

La Ministre des pensions et de l'intégration sociale, en charge des personnes handicapées, de la réduction de la pauvreté et de Beliris,

Karine LALIEUX



1. Bases légales

L'arrêté royal du 1er février 2022 modifie :

- l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale en insérant un nouvel article 9/1 ;
- l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri en insérant les nouveaux paragraphes 4 et 5, à l'article 2.

En outre, la prime d'installation est prévue :

- En matière de **droit à l'intégration sociale**. Il y a lieu de se référer à l'article 14, §3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et les articles 9 et 9/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ;
- En matière **d'aide sociale**. Il y a lieu de se référer à l'article 57*bis* de la loi organique du 8 juillet 1976 et à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri.
- En matière de **frais liés au logement des demandeurs d'asile**. Il y a lieu de se référer à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, prévoit que l'Etat peut payer les frais liés au logement des demandeurs d'asile.

Ce dernier point ne sera pas explicité dans le cadre de cette circulaire. Il y a lieu de se référer à l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995.

2. Qui peut prétendre à la prime d'installation ?

2.1. Condition relative à la perte du statut de sans-abri

Cette condition est commune à la prime d'installation en matière de droit à l'intégration sociale et dans le cadre de la loi organique des CPAS.

La personne doit perdre sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.



Est considérée comme un sans-abri, « *la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition* »¹.

Cette définition est reprise des travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

La qualification d'une personne comme sans-abri découle d'un faisceau d'éléments de fait. Il appartient au CPAS de mener son enquête sociale et d'apprécier si la personne avait la qualité de sans-abri avant de s'installer dans son logement à titre de résidence principale.

Ci-dessous, un bref commentaire relatif à certains aspects de la définition d'un sans-abri.

❖ Le sans-abri n'a pas de lieu de résidence ou réside temporairement dans une maison d'accueil

Cette phrase concerne deux hypothèses distinctes :

1/ Les personnes qui dorment dans la rue ou dans des édifices publics qui n'ont pas la fonction de logement (gares, etc) et les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier, dans le but de leur porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement, n'ont pas de lieu de résidence au sens de la définition précitée d'un sans-abri.

2/ Il faut entendre par maison d'accueil au sens de la définition précitée, tout établissement ou institution où les personnes en détresse sont accueillies en leur assurant temporairement un logement et une guidance.

❖ Parce qu'il ne dispose pas d'un logement propre (« son logement ») ou qu'il n'est pas en mesure d'obtenir un logement par ses propres moyens.

Par « son logement », il faut entendre un logement privatif ou un logement à usage propre mais pas nécessairement exclusif, sans que le demandeur soit nécessairement propriétaire ou locataire.

⚠ Dans le cadre de la loi relative au droit à l'intégration sociale, est assimilée à un sans-abri, la personne qui résidait en permanence dans une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning parce qu'elle n'était pas en mesure de disposer d'un autre logement et qui quitte effectivement cette résidence pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale².

¹ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri ; Point 9.2.3.1. de la Circulaire générale du 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Circulaire du 26 octobre 2006 concernant la loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans-abri consenti par un CPAS.

² Article 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale

2.2. Condition relative aux ressources de la personne

- ❖ En matière de **droit à l'intégration sociale**, l'article 14, §3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale vise la personne bénéficiaire d'un revenu d'intégration.
- ❖ En matière **d'aide sociale**, l'article 57bis de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et l'article 2, §1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri, visent la personne dont le (seul) revenu dont elle dispose est, soit un revenu à charge d'un régime de sécurité sociale ou d'assistance sociale, soit un revenu inférieur à une limite déterminée.

➤ un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale³ :

Les revenus de remplacement sont octroyés par la sécurité sociale en cas de perte de revenus pour cause de maladie, invalidité, vieillesse ou décès prématuré, chômage, etc. Les revenus qui sont considérés comme des revenus de remplacement à charge de la sécurité sociale pour l'application de la présente mesure sont :

- Dans le régime des travailleurs salariés :
 - *Indemnités* : incapacité de travail primaire ; invalidité ; assurance maternité
 - *Pensions* : pension de retraite ; pension de survie ; pécule de vacances pour pensionnés
 - *Chômage* : allocations de chômage ; interruption de carrière et crédit-temps ; prépensions
 - *Accidents du travail* : incapacité de travail temporaire ; rentes (> 16%) (financées au moyen du système de la capitalisation) ; rentes (< 16%) (financées au moyen du système de la répartition) ; suppléments (financés au moyen du système de la répartition)
 - *Maladies professionnelles* : incapacité de travail temporaire ; indemnités de réparation ; éloignement du lieu de travail
- Dans le régime des travailleurs indépendants :
 - *Indemnités* : incapacité de travail primaire ; invalidité ; assurance maternité

³ Par opposition aux suppléments de revenus tels que les allocations familiales, les remboursements de certaines prestations de santé, ...

- *Pensions* : pension de retraite ; pension de survie ; pensions inconditionnelles (concernant des périodes avant 1984)
- *Assurance faillite*
- Dans le régime des fonctionnaires :
 - *Pensions* : pension de retraite ; pension de survie
 - *Disponibilité*
 - *Pension anticipée pour raisons de santé*
 - *Pensions de réparation* (secteurs accidents du travail et maladies professionnelles)

➤ **une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale :**

Les allocations résiduelles suivantes sont considérées comme des allocations à charge d'un régime d'assistance sociale pour l'application de la présente mesure :

- l'aide sociale financière (équivalent du revenu d'intégration) ;
- les allocations aux personnes handicapées ;
- le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) et la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

➤ **un revenu inférieur au montant du revenu d'intégration prévu⁴ pour la catégorie à laquelle l'intéressé appartient⁵, majoré de 10%.**

Le calcul des revenus s'effectue conformément aux articles 16 et suivants de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

⁴ L'article 14, §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

⁵ Lire : appartiendrait comme bénéficiaire du revenu d'intégration.

3. En quoi consiste la prime d'installation ?

3.1. Montant de la prime

Tant en matière de droit à l'intégration sociale que dans le cadre de la loi organique, la prime s'élève à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration pour la catégorie des personnes avec charge de famille⁶.

3.2. Nombre de primes

Tant en matière de droit à l'intégration sociale que dans le cadre de la loi organique, la prime d'installation ne peut être accordée qu'**une seule fois dans la vie** de la personne.

⚠ Dans le contexte des inondations ayant eu lieu en juillet 2021 en Belgique, il est désormais possible d'octroyer une prime d'installation **une deuxième fois dans la vie** aux personnes devenues sans-abri à la suite de ces inondations lorsqu'elles perdent leur qualité de sans-abri en occupant un logement qui leur sert de résidence principale. Cette mesure produit ses effets à partir du 15 juillet 2021.

En ce qui concerne la prime d'installation prévue dans le cadre de la loi organique :

⚠ Lorsque deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installation est octroyée⁷. Celle-ci est octroyée dans le chef du demandeur. En cas de séparation ultérieure du ménage, la personne qui n'a pas introduit la demande pourra éventuellement prétendre à une prime d'installation en son nom.

A contrario, en matière de droit à l'intégration sociale, lorsque deux ou plusieurs sans-abri, bénéficiaires du revenu d'intégration, s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, chacun peut prétendre à l'octroi d'une prime d'installation.

⚠ Une personne qui peut ou qui a déjà bénéficié d'une prime d'installation en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration ne pourra pas ensuite prétendre à une prime en tant que bénéficiaire d'une allocation à charge de la sécurité sociale ou à charge d'un régime d'assistance sociale. De même, le demandeur d'asile ou le réfugié reconnu qui peut ou qui a déjà bénéficié d'une prime d'installation en application de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995, ne pourra plus prétendre à une prime en tant

⁶ Article 14, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

⁷ Article 2, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri.

que bénéficiaire d'une allocation à charge de la sécurité sociale ou à charge d'un régime d'assistance sociale⁸.

3.3. Usage de la prime

Le CPAS ne peut, en aucun cas, utiliser la prime pour le financement du loyer ou de la garantie locative.

4. Quel est le CPAS compétent pour l'octroi de la prime d'installation ?

Vu qu'un sans-abri ne peut prétendre à une prime d'installation lorsqu'il perd cette qualité, la règle de compétence spécifique aux sans-abri, prévue à l'article 2, §7, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, ne s'applique plus.

En vertu de la règle générale prévue à l'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 précitée, le CPAS de la résidence principale est compétent pour l'octroi de l'aide sociale, indépendamment de la forme ou de la nature de cette aide. Pour l'octroi d'une prime d'installation le CPAS de la commune où la personne établit sa résidence principale est identique au CPAS de la résidence principale de l'intéressé.

5. Comment éviter un double octroi d'aide ?

Il y a lieu, avant d'octroyer une prime d'installation, de consulter la LOA (list of attestation) afin de vérifier si l'intéressé a déjà perçu une prime. Dans le cas où la personne n'a jamais perçu cette prime, elle peut y prétendre.

Dans le cadre exceptionnel des inondations survenues en juillet 2021, une deuxième prime peut être accordée pour les personnes ayant déjà préalablement reçu une première prime d'installation.

Une rubrique optionnelle est ajoutée dans les formulaires (RIS et loi organique) pour cette deuxième prime d'installation.

⁸ Article 5 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri.

6. Remboursement par l'Etat

6.1. Subvention relative à l'octroi d'une prime d'installation

Tant en matière de droit à l'intégration sociale que dans le cadre de la loi organique, la prime d'installation qu'un sans-abri reçoit en occupant un logement à titre de résidence principale est subventionnée à 100%⁹.

Le CPAS doit transmettre sa décision d'octroi dans un délai de 45 jours afin que l'Etat puisse calculer la subvention.

La subvention est payée sur présentation par le Centre d'un état mensuel.

6.2. Subvention à 100% du RIS pendant 2 ans si la personne perd sa qualité de sans-abri

La subvention s'élève à 100% pendant 2 ans maximum si le revenu d'intégration est octroyé à une personne qui perd la qualité de sans-abri en occupant un logement à titre de résidence principale.

Par exemple, un sinistré considéré comme sans-abri par le CPAS, qui retrouve un logement à titre de résidence principale, perd sa qualité de sans-abri et le CPAS peut donc, dans ce cas, prétendre à une subvention à 100% pendant 2 ans maximum quant à l'octroi du revenu d'intégration à ce bénéficiaire.

Ce n'est pas nécessairement le CPAS du lieu où la personne sans-abri se trouvait qui bénéficiera de la subvention majorée mais bien le CPAS qui accueille l'intéressé dans un logement sur son territoire même si les démarches ont été effectuées par un autre CPAS.

Lorsque le CPAS qui a effectué les démarches installe la personne sans-abri sur son territoire, ce CPAS bénéficiera de la subvention majorée.

Lorsque l'intéressé s'installe sur le territoire d'un autre CPAS, alors ce CPAS bénéficiera de la subvention majorée parce qu'il accueille la personne sans-abri.

La période de 2 ans est une période maximale; la subvention n'est donc pas automatiquement valable 2 ans.

⁹ Article 42 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et article 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri.

Une nouvelle période de 2 ans commence à courir pour le CPAS lorsque l'intéressé redevient sans-abri et que le CPAS l'aide à nouveau en lui proposant un logement à titre de résidence principale.

Il ne faut pas obligatoirement être inscrit dans le registre de la population pour être considéré comme ex-sans abri.

Exemple :

Le CPAS Z est compétent et aide un sans-abri à trouver un logement dans la même commune. L'intéressé bénéficie du revenu d'intégration et occupe un logement le 01/05/2016. Le 01/07/2016, l'intéressé commence à travailler à temps plein mais le 01/10/2016, il redevient bénéficiaire du revenu d'intégration.

Période du 01/05/2016 au 01/07/2016: subvention de 100% parce que l'intéressé occupe un logement en tant que sans-abri et que le CPAS a déployé des efforts réels.

Période du 01/07/2016 au 01/10/2016: pas de revenu d'intégration parce que l'intéressé dispose de revenus suffisants issus du travail.

Période à partir du 01/10/2016: subvention de 55%, 65% ou 70% (selon le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration); il ne s'agit pas ici de l'octroi d'un revenu d'intégration à un sans-abri.

- ⚠ Un sans-abri qui est accueilli provisoirement et temporairement par un membre de sa famille ou par un ami et qui cohabite avec cette personne pour une durée limitée peut aussi prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 2 (taux isolé) s'il a conclu un PIIS.

Le contenu du PIIS porte sur les démarches que l'intéressé doit entreprendre avec l'aide du CPAS en vue de perdre son statut de sans-abri.

- ⚠ Un sans-abri qui vit seul a bien entendu droit à un revenu d'intégration de catégorie 2 (taux isolé), même s'il n'a pas conclu de PIIS (par exemple, l'intéressé vit dans la rue).

- ⚠ Une personne qui se retrouve en situation de sans-abri ou une personne dont le logement inoccupable en raison des inondations et qui est accueilli provisoirement et temporairement par un membre de la famille ou par un ami et qui cohabite avec cette personne pour une durée limitée peut prétendre à un revenu d'intégration au taux isolé. L'obligation de conclure un PIIS peut être levée pour raison de force majeure pour les personnes victimes des intempéries.

Il convient d'apprécier par le biais de l'enquête sociale, s'il y a cohabitation (voir ci-dessous).

- ⚠ Si un bénéficiaire du revenu d'intégration héberge un sans-abri ou une personne qui provisoirement ne peut occuper son logement du fait des inondations, il appartient au CPAS d'apprécier, par le biais de l'enquête sociale, s'il y a cohabitation au sens de la loi du 26 mai 2002

concernant le droit à l'intégration sociale. Le SPP recommande de maintenir le taux de base de la personne qui accueille.

